
Nombre de membres en exercice: 11	Séance du 06 décembre 2023
Présents : 8	L'an deux mille vingt-trois et le six décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 06 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de
Votants: 9	Sont présents: Manuel GUILLOT, Romain JACOB, Jacky DELIENS, Gérard BUIGNET, Séverine WADIER, Olivier MOREL, Sophie DUQUEF, Etienne DUMONT
	Représentés: William GALLAND par Sophie DUQUEF
	Excuses:
	Absents: Florian DELIENS, Amandine BUIGNET
	Secrétaire de séance: Séverine WADIER

Objet: Zone d'accélération d'énergies renouvelables - DE 2023 15

Des erreurs ont été détectées par la DDTM. La délibération DE_2023_20 annule et remplace la DE_2023_15.

Objet: Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité - DE 2023 16

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la convention de participation conclue par le CDG en date du 14/07/2023 avec l'organisme ;
Vu l'avis du comité social territorial du 05/12/2023

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, *la collectivité de Fourdrinoy* souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque santé.

Le montant mensuel de la participation est fixée à 5€ par agent.

L'assemblée délibérante :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

Objet: Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle - DE 2023 17

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05/12/2023

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal :

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	411 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	

- décide que cette prime sera versée en une fraction

Versement	Montant	Échéance
1 ^{er}	411	31/12/2023

- Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

Objet: Délibération réciproque entre le SISCO des Noisettes et la commune - DE 2023 18

L'exécutif M. le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place d'une convention entre la commune de Fourdrinoy et le SISCO des Noisettes. En effet, les statuts du SISCO prévoient que les factures liées aux vidanges des fosses, soient réglées alternativement par les 2 parties. Il apparaît qu'il serait plus simple qu'une partie règle la totalité des frais, et que l'autre partie rembourse à hauteur de 50 % ces factures.

M. le Maire, propose que la commune de Fourdrinoy règle directement la Société en charge de ces prestations, qu'elle engage les titres à l'encontre du SISCO des Noisettes, qui se chargera de rembourser la commune de Fourdrinoy pour la moitié des frais.

Le Conseil Municipal décide :

1°) A cet effet de mettre en place une convention bipartite à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette convention étant à renouveler annuellement.

Et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention prise avec le SISCO des Noisettes.

2°) Que le SISCO des Noisettes rembourse le montant correspondant au mode de calcul suivant :

*Facture divisée par 2 pour chaque prestation
La commune émet un titre au SISCO des Noisettes après avoir réglé la facture au prestataire.*

Objet: Zone d'Accélération pour le développement de la production d'énergie renouvelable - DE 2023 19

LANCEMENT DE LA CONCERTATION

M. le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Ces ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAE nR doit être transmise au plus tard le 31 décembre 2023 au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans la Somme.

Au vu de l'échéance du 31 décembre 2023, le Maire certifie que la concertation préalable à la définition de zones d'accélération des énergies renouvelable a été réalisée par voie d'affichage et par voie électronique via son site Internet, 15 jours au moins avant la réunion du Conseil Municipal soit : du 20/11/2023 au 02/12/2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte et décide de fixer les modalités déclinées ci-dessus.

Objet : ANNULE ET REMPLACE DE 2023 15 - ZAENR - DE 2023 20

Définition de la Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR)

Une note explicative de synthèse a été adressée à tous les membres du conseil municipal conformément aux exigences de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables publiée le samedi 11 mars, doit permettre un déploiement des énergies renouvelables accéléré et porté par les territoires afin d'atteindre les objectifs européens et nationaux en matière d'énergies renouvelables ;

Considérant que l'article 15 de cette loi donne la possibilité aux conseils municipaux de définir des zones d'accélération, sur lesquelles les projets d'installations d'énergies renouvelables seront facilités et accélérés. Les zones d'accélération doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie) ;

Considérant que le 15 mai 2023, l'Etat a mis à disposition des communes, des EPCI, des départements et des régions, via le portail cartographique ENR produit par l'IGN et le CEREMA, les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation d'énergies renouvelables ;

Considérant que l'article 15 de la loi prévoit que dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations par l'Etat, les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones d'accélération et les transmettent au référent préfectoral et à l'EPCI dont elles sont membres, après concertation du public ;

Considérant le projet envisagé sur le territoire : la construction et l'exploitation du parc éolien de Fourdrinoy situé Vallée Madame, Département de la Somme.

Considérant également que le projet éolien, ne pouvant être lancé avant la fin du remembrement, a fait l'objet :

- D'informations aux communes alentours par courriers ;
- D'information des riverains par une lettre d'information (distribuée en août 2023), affichée en Mairie, envoyée par courriel en lettre d'infos et sur le site Internet de la commune
- D'une concertation sur registre disponible en mairie ayant donné lieu à 3 observations ;

Un tel projet s'intègre directement dans le cadre de la Stratégie française pour l'énergie et le climat ayant pour objectif la neutralité carbone en 2050.

Considérant également les possibilités de projet solaire et de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de la commune et sur l'ensemble des hangars extérieurs à la ZU de la commune

Considérant que la concertation préalable à la définition de zones d'accélération des énergies renouvelable a été réalisée par voie d'affichage et par voie électronique via son site Internet, 15 jours au moins avant la réunion du Conseil Municipal soit : du 20/11/2023 au 02/12/2023.

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et pris connaissance du dossier

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, par 9 voix Pour, 0 voix contre et 0 abstention

Décide :

- D'établir une zone d'accélération d'énergies renouvelable sur les parcelles situées en partie sur la Vallée Madame, à Fourdrinoy, Département de la Somme, conformément au plan annexé (projet éolien)
- de définir en ZAENR la totalité de la superficie de la commune (Solaire PV, Solaire thermique, Hydroélectricité, Géothermie, Biogaz / biométhane, bois-énergie / biomasse)
- De transmettre la présente délibération au référent préfectoral et à l'EPCI dénommé Communauté d'agglomération Amiens Métropole dont est membre la commune.

Aucun membre du Conseil Municipal n'avait d'intérêts personnels sur la zone du projet.

Il est ici rappelé que Monsieur Manuel GUILLOT, en sa qualité de Maire, ne pourra valablement engager la commune de Fourdrinoy qu'une fois que la présente délibération sera devenue exécutoire, après dépôt en Préfecture.

-Cartographie et parcelles en annexe à la délibération

Communications du Maire :

- des travaux de menuiserie à la mairie et à la salle polyvalente sont envisagés. Il s'agit de travaux de rénovation des fenêtres de la salle des fêtes, de changer l'éclairage en LED, de changer la porte et de descendre le plafond de la Mairie, pour une meilleure isolation. Quelques devis sont examinés. Des subventions seraient accordées dans le cadre d'économie d'énergie des bâtiments communaux.

- Faisant suite à l'intervention SAV du 18 octobre dernier sur l'horloge de l'église, le technicien a trouvé que les aiguilles du cadran côté cimetière touchaient le cadran et que la mécanique était grippée. Après plusieurs tentatives, et considérant que le moteur est très ancien et usé par les aiguilles, le cadran fonctionne encore de manière chaotique. Un devis afin d'effectuer le remplacement du récepteur défectueux et d'éviter l'usure prématurée des aiguilles et du cadran a été établi d'une valeur de 1422 € HT. La somme sera à prévoir au BP 2024.

- les recettes concernant la location de la salle polyvalente s'élèvent à près de 4000 € en 2023.

- la date du repas des aînés est fixée au week-end des 9 et 10 mars 2024.

- M. le Maire souhaite ajouter quelques précisions au règlement de la location de la salle des fêtes. En effet, certains désagréments ont eu lieu pendant des locations aux jeunes adultes. Il faut donc stipuler que la responsabilité des parents sera désormais engagée, que les parents doivent être présents ou joignables en cas de souci. La société Trinoval invite les communes à s'engager dans le tri sélectif des déchets lors des locations. Une charte va être mise en place avec une caution supplémentaire.

- des capteurs de vitesse doivent être installés courant décembre pour mesurer la vitesse des véhicules dans le village et le nombre de voitures qui y passent.

- Une convention va être prise avec la SPA, et d'autres associations pour engager une campagne de stérilisation des chats errants. Davantage d'infos seront données aux habitants prochainement.

Questions diverses :

- Serait-il possible de rappeler aux locataires de la salle qu'il est interdit de stationner sur les trottoirs avoisinants ? Et de remettre le panneau dégradé par des jeunes ?

- A quel moment les guirlandes vont-elles être posées ?

- Il faudrait retirer le cendrier devant la salle.

- Est-il possible de se renseigner sur des radars qui flashent ?

- D'autres devis pour l'entretien des espaces verts sont-ils prévus ? N'est-il pas possible de reprendre un employé communal ? Ou de réaliser un référendum sur la commune concernant l'emploi d'un agent technique ?

- Un conseiller demande s'il est possible de changer les plaques de rue et de mettre en place une nouvelle signalétique.

- il reste encore quelques travaux à faire dans le logement communal, essentiellement dans les chambres et la cuisine.

La séance est levée à 20h30.

Le secrétaire de séance, Séverine Wadier

Manuel Guillot

Le Maire

Le 13/03/2024

